



**DEUXIÈME RAPPORT
DU COMITÉ PERMANENT
DE LA PROCÉDURE, DES PRIVILÈGES
ET DES HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE**

Première session
de la 61^e législature
du Nouveau-Brunswick

le 26 mars 2025

COMPOSITION DU COMITÉ	
M ^{me} Wilcott, présidente M. Arseneault, vice-président M. M. LeBlanc M. Bourque M. J. LeBlanc M. Robichaud	M. Doucet M. Austin M ^{me} S. Wilson M ^{me} M. Johnson M. Coon

le 26 mars 2025

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Madame la présidente,

J'ai le plaisir de présenter le deuxième rapport du Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée pour la première session de la 61^e législature.

Le comité a été saisi de l'examen de la définition du terme « parti reconnu » et son rapport contient les recommandations de modifications du Règlement qui en découlent.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

La présidente du comité,

Kate Wilcott, députée

Le 20 novembre 2024, l'Assemblée législative adopte la motion 2, laquelle enjoint au comité d'examiner la définition que donne le Règlement du terme « parti reconnu ».

Le comité se réunit les 18 et 25 mars 2025 et examine la procédure et les usages pertinents qui sont suivis au Nouveau-Brunswick et ailleurs.

Par suite des délibérations, le comité convient de recommander des modifications du Règlement en ce qui a trait à la définition du terme « parti reconnu » et aux droits que confère la désignation de parti reconnu.

Modifications du Règlement

Le comité recommande en conséquence l'adoption des modifications suivantes du Règlement :

1 *L'article 1 du Règlement est modifié par l'abrogation de la définition de « parti reconnu » et son remplacement par ce qui suit :*

« parti reconnu » Parti enregistré qui

- a) fait élire deux députés ou obtient 20 % des suffrages à des élections générales ;
- b) a officiellement déclaré une candidature dans 75 % des circonscriptions électorales.

2 *L'article 40.1 du Règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

40.1(3) La parole est donnée aux députés dans l'ordre suivant : opposition officielle ; autres partis reconnus, selon leur représentation à la Chambre ; parti ministériel. Les interventions suivent le même ordre, et la fréquence à laquelle la parole est donnée aux députés d'un parti reconnu est proportionnelle à son nombre total de simples députés, et ce, jusqu'à ce que le temps prévu au paragraphe (2) soit épuisé.

3 *L'article 104 du Règlement est modifié par l'abrogation des alinéas (1)e) et f) et leur remplacement par ce qui suit :*

- e) de deux députés du parti qui forme l'opposition officielle, nommés par ce caucus ;
- f) d'un député de chaque parti reconnu qui n'est pas déjà représenté au comité, nommé par chaque caucus respectif.